



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Riotord (43)**

**n° : F – 084-17-P-0121**

**Décision du 8 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-17-P-0121 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Riotord, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 4 septembre 2017 et complétée le 14 novembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :**

- qui concerne la commune de Riotord (Haute-Loire) et traite de l'aléa inondation,
- dont le périmètre prend aussi en compte deux petits affluents de la Dunières et la Dunerette (le ruisseau de Merdary et le ruisseau des Combes),
- qui tient compte des travaux de réduction de la vulnérabilité qui ont été réalisés dans le bourg de Riotord (démolition de deux bâtiments faisant obstacle à l'écoulement des eaux et réalisation d'un remblai d'entonnement à l'amont du ruisseau de Saint-Meyras),
- qui édicte des interdictions, des limitations et des conditions à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation qui varie selon l'importance de cet aléa,
- qui ne projette pas de prescrire de nouveaux travaux de réduction de la vulnérabilité ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- le périmètre du PPRI concernant l'essentiel du bourg de Riotord ainsi que son amont et son aval le long des cours d'eau, une cinquantaine de bâtiments étant concernés par l'aléa de référence, dont la caserne des pompiers, la mairie et des habitations (aucune de ces dernières étant de plain-pied),
- la RD 503 reliant Yssingeaux à Annonay étant inondée par l'aléa de référence,
- le territoire de la commune de Riotord étant en partie couvert par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 830020305 « Massif forestier des Setoux et Clavas »,
- la commune de Riotord étant mitoyenne du parc naturel régional du Pilat, des ZNIEFF de type I n° 820032273 « Prairies de Marthes » et n° 820032378 « Forêt de Taillard » et de type II n° 820002650 « Zones humides du haut Pilat » dont les critères d'intérêt décrits dans le formulaire de la ZNIEFF portent en particulier sur les fonctions de ralentissement du ruissellement, d'expansion naturelle des crues, de soutien naturel d'étiage, et d'auto-épuration des eaux,
- étant souligné que l'absence de croissance démographique depuis le début du siècle, après une forte baisse de la population au cours du 20<sup>e</sup> siècle, conduit à considérer comme faible le risque de report d'urbanisation découlant du PPRI,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Riotord, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Loire, n° F-084-17-P-0121, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX